

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDÉES AUX AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE

I – Autorisations d'absence liées à des évènements familiaux :

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 59-5°	Mariage/PACS : <ul style="list-style-type: none"> - De l'agent - D'un enfant - D'un ascendant, frère, sœur 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 1 jour ouvrable 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale - 1 seule autorisation d'absence accordée à l'agent pour un PACS suivi d'un mariage avec la même personne
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 59-5°	Décès/obsèques : <ul style="list-style-type: none"> - Du conjoint ou concubin - D'un enfant - Du père, de la mère - Du beau-père, de la belle-mère - Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrables - 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 59-5°	Maladie très grave : <ul style="list-style-type: none"> - Du conjoint ou concubin - D'un enfant - Du père, de la mère - Du beau-père, de la belle-mère - Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	<ul style="list-style-type: none"> - De 1 à 5 jours - De 1 à 5 jours - De 1 à 3 jours - 1 jour ouvrable 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de jours accordés laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946	Naissance ou adoption	<ul style="list-style-type: none"> - 3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982	Garde d'enfant malade	<ul style="list-style-type: none"> - Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour - Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

Envoyé en préfecture le 11/10/2017
 Reçu en préfecture le 11/10/2017
 Affiché le
 ID : 063-200070407-2017-11-2017_09_5-DE

II – Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante et professionnelle :

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Concours et examens de la fonction publique territoriale	Pour la ou les journées d'épreuves d'admissibilité et d'admission	- Lorsque les épreuves de concours ou d'examens professionnels ont lieu un jour non travaillé par l'agent, la journée ou la demi-journée ne sera pas récupérée
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	- 1 heure le jour de la rentrée	- Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service
J.O. AN(Q) n° 50 du 18 décembre 1989	Don du sang	- pour la durée du prélèvement	- Fournir un justificatif
	Déménagement du fonctionnaire	- 1 jour (maximum tous les 12 mois)	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

III – Autorisations d'absence liées à la maternité :

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	- Dans la limite maximale d'une heure par jour	- Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires de service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	- Durée des séances	- Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal)	- Durée de l'examen	- Autorisation accordée de droit
Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation	Assistance médicale à la procréation	- Durée de l'acte médical reçu	- Autorisation d'absence également pour le conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation dans la limite de 3 de ces examens médicaux

IV – Autorisations d'absence liées à des motifs civiques :

Références	Objet	Durée	Observations
Code de procédure pénale articles 266-288 Réponse ministérielle n° 1303 JO S (Q) du 13 novembre 1997	Juré d'assises	- Durée de la session	- Fonction obligatoire - Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	- 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	- 5 jours au moins par an	
	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	- Durée des interventions	- Convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Code général des collectivités territoriales art. L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 5215-16, L. 5216-4, L. 5331-3, R. 2123-2, R. 2123-5, R. 2123-6 et R. 5211-3	<u>Mandat électif :</u> 1°) Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune 2°) Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes	- Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail, soit 1 607 heures	- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions

Références	Objet	Durée	Observations
<p>Code général des collectivités territoriales, articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 5215-16, L. 5216-4, L. 5331-3, R. 2123-2, R. 2123-5, R. 2123-6 et R. 5211-3</p>	<p><u>Mandat électif (suite) :</u> 3°) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation de ces réunions, aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Maires :</u> Ville d'au moins 10 000 hbts Communes de moins de 10 000 hbts - <u>Adjointes :</u> Communes d'au moins 30 000 hbts Commune de 10 000 à 29 999 hbts Villes de moins de 10 000 hbts - <u>Conseillers municipaux :</u> Ville d'au moins 100 000 hbts Villes de 30 000 à 99 999 hbts Villes de 10 000 à 29 999 hbts Ville de 3 500 à 9 999 hbts - <u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u> Syndicats de communes Syndicats mixtes Syndicats d'agglomération nouvelle Communautés de communes Communautés urbaines Communautés d'agglomération Communautés d'agglomération nouvelle 	<ul style="list-style-type: none"> - 140h00 / trimestre - 105h00 / trimestre - 140h00 / trimestre - 105h00 / trimestre - 52h00 / trimestre - 52h30 / trimestre - 35h00 / trimestre - 21h00 / trimestre - 10h30 / trimestre - Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les Présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI - En cas d'exercice d'un mandat municipal, les Présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations accordées après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre - Ces absences ne seront pas rémunérées par la communauté d'agglomération

Envoyé en préfecture le 11/10/2017
Reçu en préfecture le 11/10/2017
Affiché le
D : 065200070407-20171011-2017_09_05-DE

Circulaire N° FP/1913 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges	- Durée de la réunion	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service
---	---	-----------------------	---

V – Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 art. 59-2	Mandat syndical – congrès nationaux	- 10 jours par an	- Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
	Congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	- 20 jours par an	
	Réunions des organismes directeurs de sections syndicales	- 1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4	Représentants aux organismes statutaires de la FPT (CT, CHSCT, ...)	- Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	- Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Formation	- A définir dans le règlement de formation	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
Article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale	Examens médicaux devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents et examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	- Durée de la visite	- Convocation à fournir

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE ACCORDÉES AUX AGENTS DE DROIT PRIVÉ DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE

MOTIFS	DURÉE DE L'AUTORISATION
<p>Autorisations d'absence pour événements familiaux (articles L. 3142-1 à L. 3142-4 du code du travail)</p>	<p>Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence, avec maintien de la rémunération, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un PACS ; ▪ 3 jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité ; ▪ 5 jours pour le décès d'un enfant ; ▪ 3 jours pour le décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ; ▪ 1 jour pour le mariage d'un enfant ; ▪ 2 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant. <p>Les jours d'absence pour événements familiaux n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.</p>
<p>Congé pour enfant malade (articles L. 1225-61 à L. 1225-65-2 du code du travail)</p>	<p>Tout salarié bénéficie d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.</p> <p>Il s'agit d'un congé non rémunéré.</p>
<p>Autorisations d'absence et congé de maternité (article L. 1225-16 du code du travail)</p>	<p>La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.</p>

Reçu en préfecture le 11/10/2017
 Affiché le
 ID: 03-20007047-2-71011-2017_0000DE
 Envoyé en préfecture le 11/10/2017

La salariée bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre IV du livre 1er de la deuxième partie du code de la santé publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

Le conjoint salarié de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise.